



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2006/065

Genève, le 14 novembre 2006

CONCERNE:

Coordonnées des agences à contacter dans la lutte contre la fraude

1. A sa 13^e session (Bangkok, 2004), la Conférence des Parties a approuvé cette recommandation et a adopté la décision 13.84 suivante:

Les Parties devraient soumettre au Secrétariat, le 31 mai 2005 au plus tard, les coordonnées de chacune de leurs agences chargées de faire respecter la loi et compétentes pour enquêter et engager des poursuites judiciaires sur le trafic de la faune et de la flore sauvages. Le Secrétariat enverra aux Parties, dans une notification, un formulaire facilitant la soumission d'informations.

2. Le Secrétariat a envoyé ce formulaire avec la notification aux Parties n° 2004/077 du 9 décembre 2004. Cependant, au moment de la 54^e session du Comité permanent (Genève, octobre 2006), moins d'un tiers des Parties avaient soumis ces informations. Le Secrétariat prie donc instamment les Parties de les soumettre dès que possible.
3. Le formulaire que le Secrétariat recommande d'utiliser pour soumettre les informations sur les agences nationales à contacter dans la lutte contre la fraude, et leurs coordonnées, est joint à la présente notification. Les Parties sont priées de remplir un formulaire par agence – douanes, protection des pêcheries ou police, etc. Bien que la police sur le territoire de certaines Parties la police ne soit pas habituellement chargée de lutter contre la fraude en matière d'espèces sauvages, il est important que ses coordonnées soient fournies car la politique nationale peut imposer que les services de police communiquent avec ceux des autres pays. De même, les douanes d'un pays peuvent avoir l'obligation de communiquer avec leurs homologues à l'étranger même si les informations peuvent finalement être transmises à une autre agence, comme, par exemple, le service des parcs nationaux. Il importe donc que les organes de gestion CITES communiquent les coordonnées de toutes les agences nationales chargées de la lutte contre la fraude même si cette activité incombe normalement au personnel de l'organe de gestion.
4. La présente notification remplace la notification aux Parties n° 2004/077 du 9 décembre 2004.